

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00334
Numéro SIREN : 377 837 612
Nom ou dénomination : 2 PCJ

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 8829

2 PCJ

SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 6 AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY
R.C.S : 377837612 MELUN

PV d'assemblée générale extraordinaire du 11/09/2023

Le 11/09/2023 à 12H00

Les associés de la société 2 PCJ se sont réunis en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Monsieur DUFRESNES Alban dirige la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai légal. L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social
- Pouvoir en vue des formalités

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

Résolution n°1

L'assemblée générale, décide de modifier l'objet social.

Le nouvel objet social est :

- Plomberie, chauffage central, ramonage sanitaire, espace vert, travaux divers et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet.

En conséquence de ce qui précède l'article 2 des statuts est modifié comme suit : Article

2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Plomberie, chauffage central, ramonage sanitaire, espace vert, travaux divers et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises en sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

La gérance

2 PCJ
SARL au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 6 AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY
R.C.S : 377837612 MELUN

STATUTS MIS A JOUR LE 11/09/2023

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

2 PCJ
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social 6 avenue de Fontainebleau
77310 Saint Fargeau Pi uthierry
MELUN B 377 837 612

STATUTS

Mis à jour le 21 mars 2018

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – FORME.

La société est une société à responsabilité

Article 2 — OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Plomberie, chauffage central, ramonage sanitaire, espace vert, travaux divers et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises en sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 — DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2 PCJ DUFRESNES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 avenue de Fontainebleau 71310 Saint-Fargeau-Ponthierry,

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration vers deux mille cent, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis sa constitution de la société jusqu'au 30 juin 1991.

TITRE II

APPORTS CAPITAL SOCIAL— PARTS SOCIALES

Article 7 — APPORTS

Monsieur Roland DUFRESNES apporte à la société	
La somme de vingt deux mille cinq cent francs.	22 500 FRF
Madame Valérie DUFRESNES apporte à la société	
La somme de vingt deux mille cinq cent francs.	22 500 FRF
Monsieur Patrick DUFRESNES apporte à la société	
La somme de cinq mille francs,	5000 FRF
Total	50 000 FRF

Cette somme de 50 000 Frs a été déposée à un compte ouvert BRED avenue de Fontainebleau PONTIERRY 77 au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social était fixé à la somme de 7 622.45 euros, divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune entièrement libérées et attribuées ainsi :

- SARL HOLDING DUFRESNES à concurrence de deux cent parts, ci
200 parts,
- Monsieur Roland DUFRESNES à concurrence de soixante quinze parts, ci
75 parts,
- Madame Valérie DUFRESNES à concurrence de deux cent vingt cinq parts , ci
225 parts,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci
500 parts.

II – Par suite de la liquidation du régime matrimonial sous réserve de dépôt de la convention de divorce des époux DUFRESNES / MICHEL contenant cession de parts, suivant acte reçu par Maître Ludovic DURET, notaire à MELUN, le 5 février 2018, suivi d'un acte reçu par ledit Maître DURET le 21 mars 2018 constatant la réalisation de la condition de dépôt, le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR) divisé en 500 parts de 15.24 euros chacune est désormais réparti de la manière suivante :

- SARL HOLDING DUFRESNES à concurrence de deux cent parts, ci
200 parts,
- Monsieur Roland DUFRESNES à concurrence de trois cent parts, ci 300 parts,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci
500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement-

Article 9 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social — augmentation et réduction — sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11-- CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1,690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II — Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires,

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales

Article 13 — DROITS .DES ASSOCIES

- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par tes aSSOCIés.

Les représentants, avants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les pans sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 — DECES OU INCAPICITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE — CONTROLE

Article 15- GERANCE

t — Nomination — pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de ta société et dispose de mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour ta société Le Gérant », suit de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et aux en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 — Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES'

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 — Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 — Les décisions ordinaires doivent être adaptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 -- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 ASSEMBLES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe d'ordre du jour et peut, pour les motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situés dans le thème département. li expose les motifs de la convocation dans un apport lu à l'assemblée

2 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a k droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possMe.

3 -- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, L'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 Réunion — Présidence de rassemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés,

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possédant ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par /e plus âgé.

Article 19 — CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés seraient adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours k compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans b délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu,

TITRE V

COMPTES SOCLAUX BENEFICES —DIVIDENDES

Article 20 — COMPTES SOCIAUX

li est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

c.
/-

A la clôture de chaque exercice., la gérance dresse inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat/ et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées **sur** les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité **sur** le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif,

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle régit l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE IV

DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 22 — DISSOLUTION

1 Arrivée du terme salulaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés,

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet, de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 — LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution,

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution est crurale, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DP

Article 24 — CONTESTATION

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 — PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE. DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à SAINT FARGEAU PONTIERRY le 11/09/2023

Les associés